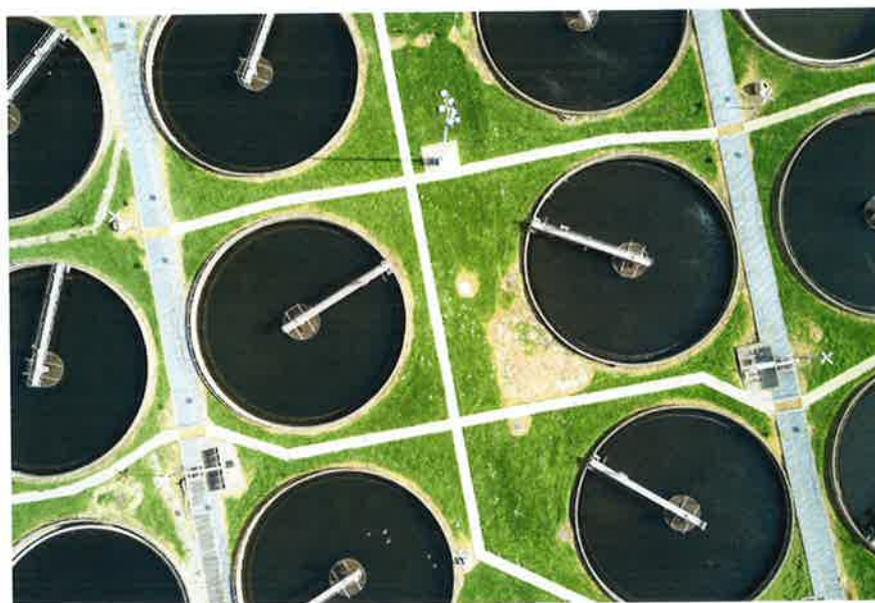


Le transfert de la compétence assainissement aux intercommunalités

Ce transfert est obligatoire en 2020 pour les communautés d'agglomération. Le législateur a adopté quelques assouplissements pour les communautés de communes.

La loi NOTRe de 2015 (1) a prévu le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Les EPCI deviennent compétents pour l'intégralité des missions obligatoires et facultatives se rattachant au service public d'assainissement mais aussi pour la gestion des eaux pluviales urbaines (2). Cependant, comme pour le transfert de la compétence eau (3), plusieurs assouplissements ont été introduits par la loi du 3 août 2018 (4) pour le transfert de la compétence assainissement aux communautés de communes (modalités de transfert et exercice de la compétence).

Contenu de la compétence assainissement. L'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une compétence se décomposant en deux volets : l'assainissement « collectif » et « non collectif ». L'assainissement collectif concerne les eaux usées produites par les immeubles raccordés au réseau public et recouvre les missions obligatoires de contrôle des raccordements, de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées ainsi que d'élimination des boues. L'assainissement non collectif (ANC) concerne les eaux usées collectées par des dispositifs individuels et privés de collecte et de traitement pour les habitations non raccordées au réseau public, avec obligation pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il est à noter que la loi votée permet d'exploiter les



En savoir +

Note de l'AMF du 3 avril 2018 sur le transfert des excédents ou déficits constatés dans les budgets annexes de ces services publics industriels et commerciaux (SPIC) : www.amf.asso.fr (réf. CW25287).

services publics de l'assainissement des eaux usées, de la gestion des eaux pluviales urbaines ou encore, sous conditions, de l'eau potable, sous la forme d'une régie unique.

Le transfert de la compétence assainissement. Il est obligatoire en 2020 (comme celui de l'eau), sans possibilité de dérogation. Plusieurs assouplissements ont été introduits par la loi du 3 août 2018 pour les communautés de communes :

1. Avant le 1^{er} juillet 2019, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence assainissement peuvent s'opposer au transfert à l'EPCI jusqu'en 2026, si une minorité de blocage (25 % des communes membres représentant plus de 20 % de la population) le demande. Après le 1^{er} janvier 2020, l'organe délibérant de l'EPCI peut à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de la compétence assainissement. Toutefois, les communes membres pourront encore s'y opposer, selon le même mécanisme de la minorité de blocage, dans le délai de trois mois suivant le vote de

l'EPCI. Cette faculté d'opposition des communes est ouverte à chaque délibération du conseil communautaire en faveur du transfert, jusqu'en 2026 où le transfert sera obligatoire.

2. Les communes ayant déjà transféré la compétence ANC à la communauté de communes pourront, elles aussi, faire jouer la minorité de blocage pour reporter, jusqu'à 2026 au plus tard, le transfert du reste des compétences assainissement (volet assainissement collectif). La compétence assainissement n'est donc plus considérée comme « un bloc indissociable » (ANC

et assainissement collectif) pour les communautés de communes. De manière générale, la minorité de blocage ne peut avoir pour effet que de reporter, au plus tard en 2026, le transfert de la compétence et ne constitue pas en elle-même une possibilité de restitution des compétences déjà transférées.

La gestion des eaux pluviales. Répondant à une demande de l'AMF, la loi du 3 août 2018 prévoit que, dans les communautés de communes, la gestion et le stockage des eaux pluviales et de ruissellement seront « détachés » de la compétence assainissement. Cette mission devient donc facultative pour les communautés de communes (elle reste obligatoire pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles).

Florence MASSON

(1) Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (JO du 8 août 2015). (2) Au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

(3) Lire la fiche de *Maires de France*, n° 359, juillet-août 2018, p. 44. (4) Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018).